RÈGLEMENT (CEE) N° 2870/87 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2351/87 relatif à la réduction du prix d'achat des vins visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne 1987/1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/87 (2), et notamment son article 44,

considérant que le règlement (CEE) n° 2351/87 de la Commission (3) a prévu, pour les vins livrés à certaines distillations, une diminution du prix d'achat afin de retirer l'avantage économique dont ont bénéficié les producteurs ayant procédé à l'augmentation du titre alcoométrique par adjonction de saccharose ou de moûts et ayant bénéficié d'aides ; qu'il s'avère possible de simplifier le système, notamment dans les régions où le nombre des producteurs qui procèdent à l'augmentation du titre alcoométrique est très limité ; que cette simplification peut être obtenue en excluant de la diminution du prix, dans les régions où l'utilisation du saccharose est interdite, les vins des producteurs qui renoncent à toute aide prévue pour l'augmentation du titre alcoométrique par le règlement (CEE) n° 2287/87 de la Commission, du 30 juillet 1987, relatif à l'octroi d'une aide à l'utilisation en vinification de moûts de raisins concentrés et de moûts de raisins concentrés rectifiés pour la campagne 1987/1988 (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2351/87 est remplacé par le texte suivant :

« La diminution visée au premier alinéa ne s'applique pas :

— au vin livré par des producteurs des régions où l'augmentation du titre alcoométrique ne peut avoir lieu que par adjonction de moûts, qui renoncent, pour la campagne 1987/1988, à toute aide fixée en application de l'article 45 du règlement (CEE) n° 822/87. Dans ce cas, le producteur présente au distillateur une copie, dûment visée par l'autorité compétente désignée par l'État membre, de la renonciation aux aides prévues par le règlement (CEE) n° 2287/87 de la Commission (1),

— au vin entrant en distillerie après les dates prévues pour les différentes zones viticoles à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87 et livré par un producteur qui apporte aux autorités compétentes la preuve que, au cours de la campagne, il n'a ni procédé à l'augmentation du titre alcoométrique de sa production de vin de table par adjonction de saccharose, ni présenté pour cette production de demande d'octroi de l'aide visée à l'article 45 dudit règlement.

(1) JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 26. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 26.
(3) JO n° L 213 du 4. 8. 1987, p. 14.
(4) JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 26.